

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.678 du 17 décembre 2015

A. 217.651/XI-20.904

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 23 novembre 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 154.968 du 22 octobre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 173.513/VII.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 décembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

La requérante soulève un moyen unique pris de la violation «de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe général de droit *audi alteram partem*, ainsi que [du] principe de bonne administration et [du] devoir de minutie».

La requérante soutient qu'elle « a invoqué, à l'appui de son recours, la violation du droit à être entendu tel que consacré par le principe général de droit, *audi alteram partem* », qu'il « appartenait à la partie adverse, de s'enquérir de sa situation personnelle avant de prendre la décision litigieuse, ce qui lui aurait permis de faire valoir certains éléments et notamment le fait qu'elle était à charge », qu'elle « s'est toutefois vue notifier une décision de refus d'octroi d'un visa sans que la partie adverse ne l'avertisse, au préalable, qu'elle estimait ne pas disposer de preuves suffisantes démontrant que la requérante était à charge du regroupant dans son pays d'origine », qu'en « ce que l'arrêt dont pourvoi mentionne qu'il n'appartenait pas à la partie adverse de solliciter de nouveaux documents à la requérante, il viole l'adage *audi alteram partem* », que « la partie adverse dispose, conformément au prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, de 6 mois à dater de l'introduction de la demande pour prendre une décision », que « ce délai de 6 mois laisse à la partie adverse le temps de s'enquérir, auprès de la requérante, d'éventuelles nouvelles pièces dont elle estimerait avoir besoin afin de prendre sa décision », que « la partie adverse s'est prononcée quant à la demande de regroupement familial de la requérante seulement 4 mois après l'introduction de cette demande », qu'elle « disposait dès lors du temps nécessaire pour solliciter de nouveaux documents auprès de la requérante », que la requérante « a, à l'appui de son recours introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers, déposé de nouvelles pièces démontrant qu'elle se trouvait, au XXXXX, à charge du regroupant, pièces qu'elle aurait pu faire parvenir à la partie adverse en temps utile si elles avaient été sollicitées » et qu'en « en ce que l'arrêt dont pourvoi mentionne que la partie adverse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires à la partie [requérante] sous peine de ne pouvoir donner suite aux nombreuses demandes dont elle est saisie dans un délai admissible, il viole tant *in abstracto* qu'*in concreto* le principe de bonne administration, le devoir de minutie ainsi que l'article 42 de la loi du 5 décembre

1980 ».

La décision du Conseil d'Etat

Sans qu'il besoin de déterminer si le principe *audi alteram partem* requiert que la partie adverse, avant de statuer sur l'octroi d'un avantage qui lui est demandé, permette au demandeur de faire connaître, de manière utile et effective son point de vue, il suffit de constater qu'en l'espèce, la requérante a bénéficié d'une telle possibilité, comme l'a constaté le premier juge.

En effet, la requérante a pu produire, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, tous les éléments qu'elle estimait nécessaires pour que la partie adverse statue en pleine connaissance de cause. La circonstance que les éléments produits par la requérante ne suffisaient pas à établir l'existence des conditions prescrites pour l'obtention de l'autorisation de séjour, n'implique pas que la partie adverse l'ait privée de la possibilité de faire valoir de manière utile et effective son point de vue.

Le moyen unique n'est dès lors manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET